

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'application de la définition de salarié prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), dans ce code, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme salarié signifie une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, mais ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80380

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2023, 19 juillet 2023

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est notamment assimilé à du tabac la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenu, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines et obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage notamment certains renseignements qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, rendre applicables à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi, lesquelles prévoient qu'il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit;